



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 233  
de mesure d'urgence  
suspendant l'activité d'une tour aérorefrigérante  
et fixant les conditions de reprise de cette activité sur le site  
de la société ROTH MIONS à MIONS**

**Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1976 autorisant la société OLAER à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés à Mions, rue des Brosses et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le courrier du 7 février 2008 de la société ROTH MIONS informant le préfet du Rhône du changement d'exploitation de la société OLAER par la société ROTH puis ROTH MIONS ;

VU le récépissé du 15 février 2008 de la déclaration de changement d'exploitant adressé à la société ROTH MIONS;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2022 de la société ROTH MIONS à Mions ;

Considérant que l'ARS a informé la DREAL par mail du 19 septembre 2022 de l'existence de trois cas de légionellose identifiés en l'espace de trois semaines sur la commune de Saint-Priest, (SIVSS443785 : date des 1ers signes le 22/08 ; SIVSS446376 : date des 1ers signes le 10/09 ; SIVSS446719 : date des 1ers signes le 01/09) ;

Considérant que la tour aéroréfrigérante de la société ROTH MIONS, est, à la connaissance de l'ARS et de la DREAL, la seule tour aéroréfrigérante en fonctionnement dans le secteur identifié par l'ARS autour de ces cas avérés de légionelles ;

Considérant que la société ROTH MIONS se situe dans une zone urbanisée comprenant notamment des habitations à proximité immédiate du site ;

Considérant que l'inspection des installations classée a réalisé une visite d'inspection sur le site, le 20 septembre 2022 qui lui a permis de constater que l'exploitant, pour la tour aéroréfrigérante :

- ne dispose pas de schéma de l'installation ;
- n'a pas réalisé d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles de sa tour aéroréfrigérante, conformément à l'annexe I - 3.7.1.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- n'a pas établi de plan d'entretien préventif, ni de plan de surveillance ;
- ne réalise pas de traitement préventif, conformément à l'annexe I - 3.7.1.1.b et 3.7.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- ne dispose pas de procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, conformément à l'annexe I - 3.7.1.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- a déclaré ne pas connaître l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que ces nombreuses non conformités démontrent une absence de maîtrise du risque de légionelles par l'exploitant ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède la tour aéroréfrigérante de la société ROTH MIONS à Mions représente actuellement un risque de prolifération et de dispersion des légionelles susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire usage de l'article L.512-20 du code de l'environnement pour mettre en place une mesure d'urgence destinée à supprimer ce risque ;

Considérant qu'il convient, dès lors, afin de stopper le risque de prolifération et de dispersion des légionelles de prescrire à l'exploitant l'arrêt de sa tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de conditionner son redémarrage aux respects de prescriptions ;

Considérant que le redémarrage de la tour aéroréfrigérante doit être conditionné à la réalisation par la société ROTH MIONS :

- d'une analyse méthodique des risques comprenant un schéma de l'installation, un plan d'entretien et de surveillance ainsi qu'une stratégie de traitement adaptée et déterminant le point de prélèvement d'eau pertinent pour l'analyse de la présence de Legionella Pneumophila ;
- la mise en œuvre de la stratégie de traitement prédéfinie,
- de l'établissement d'une procédure d'arrêt et de redémarrage de la tour aéroréfrigérante, et son application ;
- d'analyses représentatives montrant l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles ;

Considérant que l'urgence de l'arrêt de la tour aéroréfrigérante ne permet pas d'une part, de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, de respecter la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société ROTH MIONS dont le siège est situé 43 rue des brosses 69 780 MIONS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 43 rue des brosses 69 780 MIONS.

### **Article 2 : Restrictions d'activité**

Dès notification du présent arrêté, la tour aéroréfrigérante de la société ROTH MIONS est mise à l'arrêt.

Les conditions de redémarrage de cette activité sont fixées à l'article 3.

### **Article 3 : Remise en service**

Le redémarrage de la tour aéroréfrigérante est conditionnée à la réalisation par la société ROTH MIONS :

- d'une analyse méthodique des risques comprenant un schéma de l'installation, un plan d'entretien et de surveillance ainsi qu'une stratégie de traitement adaptée, déterminant le point de prélèvement d'eau pertinent pour l'analyse de la présence de Legionella Pneumophila ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de traitement définie dans l'analyse méthodique précitée
- de l'établissement d'une procédure d'arrêt et de redémarrage de la tour aéroréfrigérante, et son application ;
- d'analyses représentatives montrant l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles ;

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Enfin, le redémarrage de la tour aéroréfrigérante ne pourra être effectué qu'après accord de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 6**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant.
- au maire de MIONS ;

Lyon, le 23 SEP. 2022

Le Préfet,

  
La préfète.  
Secrétariat générale.  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI